

Fonds
Bruxellois
de Garantie



2009

RAPPORT
ANNUEL



Fonds
Bruxellois
de Garantie

c/o S.r.i.b.

Rue de Stassart, 32

1050 Bruxelles

Tél.: + 32 2 548 22 11

Fax: + 32 2 511 59 09

E-Mail: fbg-bwf@srib.be

www.garanties.be



	2	Avant-Propos
	3	Conseil d'Administration
	4	Historique & aspects légaux
	5	Critères d'intervention
	5	Mesures adoptées dans le cadre de la crise financière et économique
	6	Critères d'intervention
	6	Champ d'application
	6	Types d'intervention
	7	Modalités d'intervention
		■ La garantie sur demande et le préaccord
		■ La garantie expresse dite de « crise »
	9	Activités en 2009
	11	Rapports financiers 2009
	11	Comptes annuels au 31 décembre 2009
	14	Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes annuels au 31 décembre 2009
	15	Rapport du Commissaire-réviseur sur les comptes annuels du Fonds Bruxellois de Garantie pour l'exercice clos le 31 décembre 2009



Avant-propos

L'année 2009 a été une année difficile pour les entreprises en général. Certaines ont été contraintes de fermer leurs portes, d'autres ont vu leur situation se dégrader. Dans ce contexte délicat, le Fonds Bruxellois de Garantie a joué un rôle important, prenant clairement ses responsabilités au nom de la Région bruxelloise.

Les organismes de crédit ont été amenés à resserrer les conditions de crédit au point de réduire fortement l'accès des PME et des indépendants au crédit professionnel. Cette forme de financement est pourtant vitale pour la survie des entreprises qui ne disposent pas de garanties suffisantes.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a mis en place des mesures de crise. Ces dernières consistent notamment en un taux de couverture plus élevé, porté à un maximum de 80%, ainsi qu'en la création d'un nouveau produit, la Garantie Expresse.

Ce dispositif est en vigueur depuis le 15 février 2009. Vu le succès rencontré et la prolongation de la crise, le Gouvernement a décidé de le prolonger jusqu'au 31 décembre 2010.

La réussite de ce dispositif s'est traduite par une augmentation du nombre de dossiers traités, 343 en 2009 contre 260 en 2008, par le maintien et la création de près de 960 emplois et par un montant d'intervention de l'ordre de € 29,1 millions contre € 9,7 millions en 2008.

Le Fonds Bruxellois de Garantie consolide ainsi sa position en tant que premier levier bruxellois du financement professionnel. Par ailleurs, les garanties publiques du Fonds de Garantie sont le plus bel exemple d'une aide publique qui est déterminante dans l'acte d'investir. En effet, dans beaucoup de cas, sans la garantie du Fonds Bruxellois de Garantie, les investissements ne se réaliseraient pas.

Par ailleurs, le Fonds Bruxellois de Garantie est apprécié pour sa flexibilité, son efficacité et sa rapidité. Il est donc un outil clé dans le financement de projet d'entreprise et pour la relance économique de la Région de Bruxelles-Capitale.

Pour conclure, je souhaite remercier vivement les administrateurs, les Commissaires du Gouvernement ainsi que l'équipe du Fonds de Participation et les analystes de la S.r.i.b. pour le travail accompli, leur implication et les excellents résultats obtenus.

Bruno WATTENBERGH
Président
du Conseil d'Administration

Conseil d'Administration



Président : Bruno WATTENBERGH

Vice-Président effectif : Jos VANNESTE

Membres effectifs :

Marc DE HERTOIGH	Marcel STERCKX
Pierre KONINGS	Hilde VERCAEMST
Fabrice KUMPS	Dries VERHAEGHE
Gilbert MARKEY	Michel VERHAEGHE
Fabrice OPPITZ	Yakup URUN
Quentin SANTY	

Membres suppléants :

Benoît HOVELAQUE	Marc OSWALD
Kathleen HUPKO	Serge PEFFER
Gijs KOOKEN	Philippe SIX
Pierre LARDOT	Anton VAN ASSCHE
Stéphane METZGEN	Christophe VAN HOSBEEK
Laurent ORTEGATE	Pierre VAN SCHENDEL

Commissaires du Gouvernement
de la Région de Bruxelles-Capitale :

Denis LIEVENS
Katrien TORDEUR

Secrétaire : Ellen HANSEN

Commissaire-réviseur :

TCLM, réviseurs d'entreprises,
représenté par M. Bernard DE GRAND RY



Historique & aspects légaux

Le Fonds Bruxellois de Garantie est un outil financier qui permet aux P.M.E. et aux professions libérales d'accéder plus aisément aux crédits bancaires grâce à la garantie de la Région de Bruxelles-Capitale. En effet, l'entreprise ou l'indépendant ne dispose pas toujours de garanties réelles ou personnelles suffisantes pour obtenir un crédit auprès de sa banque.

La mission du Fonds Bruxellois de Garantie consiste à fournir aux organismes de crédit, moyennant le paiement d'une prime, une part substantielle des garanties qu'ils exigent des PME et des indépendants pour l'octroi de crédits professionnels en Région de Bruxelles-Capitale.

Le Fonds de Garantie, qui avait à l'origine un caractère national, a été créé par la loi du 24 mai 1959. Celle-ci a été modifiée par la loi du 4 août 1978 (*M.B., 17.08.1978*) de réorientation économique. Le Fonds de Garantie a été régionalisé en 1988, par la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1988. Ses conditions d'intervention et de fonctionnement sont fixées par l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 12 juin 1997 (*M.B., 25.07.1997 et 22.01.1998*).

Enfin, sur proposition du Gouvernement, le Parlement Bruxellois a voté en 1999 une ordonnance qui redéfinit les missions du Fonds. «Le Fonds a pour mission de faciliter l'octroi de crédits professionnels dans la Région de Bruxelles-Capitale» (ordonnance du 22 avril 1999 (*M.B., 14.10.1999*)).

Au vu du succès croissant du Fonds Bruxellois de Garantie, un nouveau règlement voit le jour dans le courant de l'année 2008. Cet Arrêté du 19 juin 2008 (*M.B., 27.08.2008*) porte le nouveau règlement général du Fonds Bruxellois de Garantie et abroge ainsi le règlement du 5 avril 2004 (*M.B., 29.04.2004*). Ce nouveau règlement, entré en vigueur le 1er octobre 2008, donne ainsi au Fonds les marques de sa redynamisation.

Face à un contexte économique et financier difficile fin 2008, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a rapidement réagi en adoptant des mesures de crise afin de soutenir au mieux les entrepreneurs. Ces mesures étaient d'application du 15 février 2009 au 31 décembre 2009. Elles ont été prolongées, par Arrêté¹, jusqu'au 31 décembre 2010.

La gestion opérationnelle du Fonds Bruxellois de Garantie a été attribuée par marché public à deux opérateurs, leur confiant conjointement la gestion opérationnelle du Fonds. Le marché est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2008. La gestion du front-office (lot 1 du marché) a ainsi été attribuée à la S.r.i.b., tandis que la gestion du back-office (lot 2 du marché) a été confiée au Fonds de Participation.

¹ Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 décembre 2009 (*M.B., 07.01.2010*).



Législation en vigueur :

Règlement général du Fonds Bruxellois de Garantie du 19 juin 2008, tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 15 janvier 2009 (M.B., 10.02.2009)².



Mesures adoptées dans le cadre de la crise financière et économique

Le règlement susmentionné reprend e.a. les mesures de crise adoptées par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale ; elles se résument comme suit :

- Un **taux de couverture de 80% pour tous les produits** du Fonds Bruxellois de Garantie ;
- La **création d'un nouveau produit** à destination des banques : la « **garantie expresse, dite de crise** », confirmée dans les 5 jours ouvrables, qui offre un plafond d'intervention de € 250 000 et des conditions d'accès assouplies ;
- L'annonce par le Gouvernement de son **intention d'augmenter, si nécessaire, l'encours maximal des engagements** et de le porter à € 80 millions conformément à l'article 19 de l'ordonnance du 22 avril 1999 modifiant la loi du 4 août 1978 de réorientation économique et portant création du Fonds Bruxellois de Garantie ;
- La **couverture par le Fonds de prêts court terme (2 ans) octroyés par la S.r.i.b. et ses filiales Brustart, Brusoc et B2e** avec un plafond d'intervention de € 250 000.

Ces mesures sont d'application depuis le 15 février 2009 et valables jusqu'au 31 décembre 2010.

² portant modification de l'Arrêté du Gouvernement du 19 juin 2008, portant le règlement général du Fonds Bruxellois de Garantie et abrogeant l'Arrêté du 5 avril 2004 portant le règlement général du Fonds Bruxellois de Garantie.



Critères d'intervention

1. Le champ d'application du Fonds Bruxellois de Garantie

Le Fonds Bruxellois de Garantie s'adresse :

- aux micro, petites et moyennes entreprises (selon la définition européenne), aux indépendants, aux professions libérales et aux asbl ;
- de tous les secteurs d'activité à l'exception de ceux repris dans l'annexe 1 de l'Arrêté, de ceux repris dans la réglementation européenne (De Minimis) ainsi que les entreprises détenues à plus de 25% par une personne morale de droit public ;
- qui réalisent des investissements en Région de Bruxelles-Capitale.

2. Les types d'intervention du Fonds Bruxellois de Garantie

Le Fonds intervient de 3 manières :

- 1. le préaccord** (avant demande de crédit) : le demandeur introduit sa demande, via un formulaire pré-établi, directement au Fonds pour obtenir un accord de principe sur l'octroi de la garantie du Fonds.

Le préaccord, délivré le cas échéant au demandeur après examen du dossier par le Conseil d'Administration, est valable 4 mois.

Ensuite, l'organisme de crédit sélectionné par le demandeur adresse au Fonds une demande de confirmation du préaccord.

- 2. la garantie sur demande** : l'organisme de crédit introduit la demande de garantie auprès du Fonds à l'aide d'un formulaire pré-établi. Le Fonds accorde le cas échéant la garantie à l'organisme de crédit après examen du dossier par le Conseil d'Administration.

- 3. la garantie garantie expresse dite « de crise »** : l'organisme de crédit engage directement la garantie du Fonds pour les crédits répondant strictement à certaines conditions, ce qui permet d'accélérer l'examen des demandes de crédit.



3. Les modalités d'intervention du Fonds Bruxellois de Garantie

La garantie sur demande et le préaccord

Le Fonds Bruxellois de Garantie intervient, dans les cas de garantie sur demande et de préaccord, selon les modalités suivantes :

- Les **crédits** pouvant bénéficier de l'intervention du Fonds Bruxellois de Garantie sont les crédits professionnels destinés à financer directement les investissements suivants :
 - les investissements en immeubles bâtis ou non bâtis et en outillage, matériel et autres biens meubles ;
 - les investissements immatériels (étude de marché, recherche, brevet...);
 - la constitution ou reconstitution du fonds de roulement ;
 - le remboursement de crédits existants si cette substitution améliore la structure financière ;
 - l'apport isolé de fonds en vue de faire face aux conséquences négatives d'une calamité naturelle, de travaux et d'un événement extraordinaire ;
 - la reprise d'un fonds de commerce, la souscription ou l'achat d'actions ;
 - les opérations de leasing financier ;
 - les crédits de cautionnement.
- La **quotité maximale d'intervention** du Fonds est limitée à un maximum de 80% du montant total du crédit.
- Le **montant de la garantie** est plafonné à € 500 000, sauf autorisation écrite et préalable du Ministre bruxellois de l'économie et de l'emploi.
- La garantie couvre une **durée** identique à celle du crédit sans toutefois excéder 10 ans (excepté dérogation éventuelle).
- Le **délai de décision** par le Conseil d'Administration du Fonds est de 15 jours ouvrables après réception du dossier complet.
- Des **garanties** doivent être constituées par le demandeur de crédit pour une partie des sommes empruntées.
- Une **prime** est payée au Fonds pour son intervention. Cette prime est forfaitaire et unique. Le montant de cette prime est égal à 0,525% du montant de la garantie, multiplié par le nombre d'années durant lesquelles la garantie du Fonds est octroyée, et se répartit comme suit : 0,35 % à charge du demandeur (0,175% si starter) et 0,175% à charge de l'organisme de crédit.



La garantie expresse dite de « crise »

L'organisme de crédit peut appliquer la garantie expresse pour les crédits répondant aux conditions suivantes :

- Le **crédit** est destiné à financer directement les investissements professionnels suivants :
 - l'acquisition, la construction ou les transformations d'un immeuble professionnel,
 - des travaux d'installation ainsi que l'acquisition de matériel,
 - le leasing financier de biens meubles et immeubles,
 - des investissements immatériels,
 - la reprise de tout ou partie d'une activité professionnelle,
 - le crédit de cautionnement,
 - le fonds de roulement.
- Le **montant de la garantie** ne peut dépasser € 250 000 par demandeur et par organisme de crédit, y compris les interventions existantes.
- La **quotité d'intervention** du Fonds est de maximum 80% du montant du crédit.
- La **durée** maximale d'intervention est de 5 ans.
- Le **délai** de confirmation par le Fonds est de 5 jours ouvrables après réception du dossier complet.
- La **caution solidaire et indivisible d'un ou des associés, actionnaires, gérants ou administrateurs** à concurrence d'au moins 50% du montant de la garantie expresse.

L'encours maximal des engagements du Fonds Bruxellois de Garantie a été fixé à près de € 61 973 381 (soit exactement 2,5 milliards de francs belges selon l'art. 19 de l'ordonnance de 1999). Cette limite pouvant être augmentée par Arrêté du Gouvernement de 4 tranches de € 6 197 338 (soit exactement 250 millions de francs) chacune.



Activités en 2009



Nous présentons ci-après les activités réalisées en 2009 par le Fonds Bruxellois de Garantie au niveau des nouvelles demandes et de la gestion des sinistres.



Les nouvelles demandes

	2009	2008
Nombre de nouvelles demandes présentées	244	179
- dont demandes de garantie ³	91	126
- dont garanties simplifiées/expresses	28	15
- dont préaccords	99	33
- dont confirmations de préaccord	26	5
Nombre de modifications et renouvellements présentés	99	81
Nombre de dossiers présentés	343	260
Montant total théorique d'interventions du Fonds	€ 29 128 604	€ 9 677 239
Montant total théorique des crédits introduits	€ 42 648 792	€ 16 748 349
Pourcentage moyen de couverture	68%	58%

³ Dont quatre demandes d'autorisation ministérielle

En 2009, le Conseil d'Administration, qui s'est réuni 25 fois sur l'année, a traité 343 dossiers dont 244 nouvelles demandes et 99 demandes de modifications et/ou renouvellements de dossiers en cours.

Les demandes de modifications concernent notamment des modifications de caractéristiques des crédits sollicités, de garanties proposées, de conditions émises par le Conseil pour l'octroi de la garantie du Fonds Bruxellois de Garantie, qui peuvent avoir un impact sur le risque du dossier.

Sur les 244 nouvelles demandes, 91 (37%) concernent des demandes de garantie, 99 des préaccords (41%), 26 des confirmations de préaccord (11%) et 28 des garanties simplifiées/expresses (11%).

Nous constatons une baisse du nombre de demandes de garanties introduites par les organismes financiers. Cette baisse s'explique principalement par la politique de resserrement du crédit qui sévit depuis l'amorce de la crise.

Ce mouvement est contrebalancé par une augmentation significative des demandes de préaccord et de garanties simplifiées/expresses.

Le resserrement du crédit amène inévitablement les entrepreneurs à se diriger directement vers le Fonds Bruxellois de Garantie pour obtenir un argument supplémentaire et préalable à leurs négociations avec les banques.

L'augmentation des confirmations de préaccords démontre l'utilité et le bon fonctionnement de la procédure de préaccord.

La hausse globale du nombre de dossiers traités par le Fonds Bruxellois de Garantie s'explique également par l'attractivité des mesures de crises adoptées par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

L'engagement réel du Fonds, soit le montant total des interventions pour lesquelles le Fonds a donné son accord et pour lesquelles les primes dues ont été versées en 2009 dans les délais imposés, s'élève à € 29 128 604.

Le montant total théorique des crédits garantis par le Fonds s'élève à € 42 648 792, soit une moyenne de 68% de couverture sur ces crédits.

Le nombre de demandes introduites dans le cadre de dossiers de transmission d'entreprises représente en 2009 près de 7% du total des dossiers introduits. Cela se traduit par des demandes de couverture de reprises de fonds de commerce et de rachat de parts de sociétés.

Notons que les dossiers introduits par des demandeurs Starter atteint, sur l'année 2009, 42 % de l'ensemble des dossiers.



La gestion des sinistres

Le Fonds a poursuivi en 2009 le traitement des dossiers contentieux. En 2009, 14 dossiers ont été dénoncés (3 en garantie simplifiée/expresses, 11 en garantie sur demande), représentant un risque total pour le Fonds de € 1 185 232.

Sur l'exercice 2009, le Fonds Bruxellois de Garantie a versé la somme de € 180 518 à titre de décomptes. Aucune provision n'a été versée en 2009.

Il a perçu la somme de € 243 235 à titre de récupérations.

Au 31 décembre 2009, le portefeuille contentieux du Fonds comprend 469 dossiers.

Rapports financiers 2009



11

Comptes annuels
au 31 décembre 2009



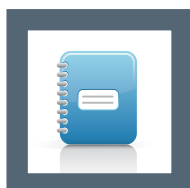
14

Rapport du Conseil d'Administration
sur les comptes annuels au 31 décembre 2009



15

Rapport du Commissaire-réviseur
sur les comptes annuels du Fonds Bruxellois de
Garantie pour l'exercice clos le 31 décembre 2009



Rapports financiers 2009

■ Bilan au 31/12/2009

Actif (en euros)	31/12/2009	31/12/2008
Actifs immobilisés		
I. Frais d'établissement		
II. Immobilisations incorporelles		
III. Immobilisations corporelles		
IV. Immobilisations financières		
Actifs circulants	823 593	652 262
V. Créances à plus d'un an	275 843	349 382
VII. Créances à un an au plus		
Clients	43 046	75 597
Créance sur Région Bruxelles-Capitale	22 950	150 000
VIII. Placements de trésorerie		
IX. Valeurs disponibles	481 754	77 282
X. Comptes de régularisation		
Total de l'actif	823 593	652 262

Passif (en euros)	31/12/2009	31/12/2008
Fonds propres		
V. Résultat	- 246 424	-180 272
Résultat reporté	- 180 272	-232 829
Résultat de l'année	- 66 152	52 557
Provisions pour risques et charges		
VII. Provisions pour risques et charges		
Dettes	1 070 016	832 533
VIII. Dettes à plus d'un an		
IX. Dettes à un an au plus		
Fournisseurs	53 592	75 845
Banque		138 451
X. Comptes de régularisation	1 016 424	618 238
Total du passif	823 593	652 262

Compte de résultats au 31/12/2009

Compte de résultats (en euros)	31/12/2009	31/12/2008
I. Produits d'exploitation (+)	758 291	1 207 811
A. Produits d'exploitation	182 395	191 120
B. Produits d'exploitation divers	332 661	658 183
Remboursements sur sinistres	133 541	123 312
Récupérations avant 1994	109 695	235 196
II. Charges d'exploitation (-)	819 184	1 112 524
A. Sinistres	177 008	293 406
B. Services et biens divers	624 417	815 079
C. Rémunérations, charges sociales et pensions		
D. Amortissements et réduction de valeurs		
F. Réduction de valeur sur créances com. à un an au plus	17 759	4 039
III. (Perte d'exploitation)		
IV. Produits financiers (+)	854	1 021
A. Produits financiers	258	241
B. Produits des actifs circulants	597	780
C. Autres produits financiers		
V. Charges financières (-)	6 113	43 750
A. Intérêts et frais	6 113	43 750
B. Réductions de valeur sur créances		
C. Autres charges financières		
VI. Bénéfice courant		
VII. Produits exceptionnels (+)		
B. Reprises de réduction de valeurs sur immobilisations financ.		
VIII. Charges exceptionnelles (-)		
B. Réductions de valeur sur immobilisations financières		
X. Impôts sur le résultat		
Impôts et précomptes dus ou versés		
XI. Bénéfice / Perte de l'exercice	- 66 152	52 557

■ Droits et engagements hors bilan

Engagement en cours (en euros)	31/12/2009	31/12/2008
Engagements en encours	24 126 036	29 825 897
Engagements antérieurs à 1994	1 092 870	1 303 085
Engagements pré-accord	2 097 804	1 305 537
Engagements accord par CA	9 447 502	4 446 865
	36 764 212	36 881 384
Engagements dénoncés		
Engagements dénoncés	5 420 252	3 874 429
Dotation accordée encore à recevoir	22 950	150 000

Rapport du Conseil d'Administration

sur les comptes annuels au 31 décembre 2009



Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes 2009
(sur base des articles 95 et 96 du Code des Sociétés)

Nous avons l'honneur de vous soumettre les comptes relatifs à l'exercice courant du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2009.

Les comptes sont établis conformément aux règles de la législation comptable belge. Les comptes se clôturent avec une perte de € 66 152. Il est proposé de reporter ce résultat à l'exercice suivant. La perte reportée s'élève dès lors à € 246 424. Compte tenu de la perte reportée, le Conseil d'Administration décide, conformément à l'article 96,6° du Code des Sociétés, d'établir les comptes selon le principe de continuité. Il n'y a aucun risque ni incertitude qui ne soit repris dans les comptes.

Le total du bilan s'élève à € 823 593. L'augmentation enregistrée par rapport à l'année dernière est due à l'augmentation des liquidités.

Le total des engagements restants dus au niveau des garanties s'élève à € 36 764 212 et les engagements au niveau des dossiers dénoncés pour lesquels le Fonds n'est pas encore intervenu s'élèvent à € 5 420 252.

En 2009, les frais d'exploitation et plus particulièrement les services et biens divers sont passés de € 815 079 à € 624 417 suite à la nouvelle adjudication pour la gestion opérationnelle qui est entrée en vigueur le 1er juillet 2008.

En 2009, 14 dossiers ont été dénoncés. Le Fonds a payé un total de € 177 008 pour les provisions et les factures, et a récupéré un montant de € 243 236 dans le cadre des factures. Enfin, le total des remboursements dans les dossiers litigieux est passé à € 133 541 et à € 109 695 pour les dossiers d'avant 1994.

Comme la crise financière est toujours palpable et que par conséquent il nous faut continuer à soutenir les entreprises, fortement touchées par les effets de la crise notamment à cause des conditions plus strictes appliquées par les institutions financières en matière d'octroi de crédit, les mesures que le Conseil d'Administration a prises fin 2008 - la création de nouveaux produits «de crise», entrés en vigueur le 15 février 2009 - ont été adaptés et sont prolongés jusque fin 2010. Cette prolongation est établie par l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 décembre 2009 (Moniteur belge du 7 janvier 2010).

Par conséquent, le Conseil d'Administration est d'avis que le Fonds Bruxellois de Garantie continuera, dans le cadre des missions économiques qui lui sont propres, à encourager l'esprit d'entreprise sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

Jos VANNESTE,
Vice-Président
du Conseil d'Administration

Bruno WATTENBERGH,
Président
du Conseil d'Administration



Rapport du Commissaire-réviseur

sur les comptes annuels du Fonds Bruxellois de Garantie pour l'exercice clos le 31 décembre 2009

Conformément aux dispositions légales et statutaires, nous vous faisons rapport dans le cadre du mandat de commissaire. Le rapport inclut notre opinion sur les comptes annuels ainsi que les mentions et informations complémentaires requises.

Attestation sans réserve des comptes annuels

Nous avons procédé au contrôle des comptes annuels pour l'exercice clos le 31 décembre 2009, établis sur la base du référentiel comptable applicable en Belgique, dont le total du bilan s'élève à € 823.593 et dont le compte de résultats se solde par une perte de l'exercice de € 66.152.

L'établissement des comptes annuels relève de la responsabilité de l'organe de gestion. Cette responsabilité comprend : la conception, la mise en place et le suivi d'un contrôle interne relatif à l'établissement et la présentation sincère des comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs ; le choix et l'application de règles d'évaluation appropriées ainsi que la détermination d'estimations comptables raisonnables au regard des circonstances.

Notre responsabilité est d'exprimer une opinion sur ces comptes sur la base de notre contrôle. Nous avons effectué notre contrôle conformément aux dispositions légales et selon les normes de révision applicables en Belgique, telles qu'édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Ces normes de révision requièrent que notre contrôle soit organisé et exécuté de manière à obtenir une assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives, qu'elles résultent de fraudes ou d'erreurs.

Conformément aux normes de révision précitées, nous avons tenu compte de l'organisation du Fonds en matière administrative et comptable ainsi que de ses dispositifs de contrôle interne. Nous avons obtenu de l'organe de gestion et des préposés du FONDS BRUXELLOIS DE GARANTIE les explications et informations requises pour notre contrôle. Nous avons examiné par sondages la justification des montants figurant dans les comptes annuels. Nous avons évalué le bien-fondé des règles d'évaluation et le caractère raisonnable des estimations comptables significatives faites par le Fonds ainsi que la présentation des comptes annuels dans leur ensemble. Nous estimons que ces travaux fournissent une base raisonnable à l'expression de notre opinion.

A notre avis, les comptes annuels clos le 31 décembre 2009 donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats du FONDS BRUXELLOIS DE GARANTIE, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

Mentions et informations complémentaires

L'établissement et le contenu du rapport de gestion, ainsi que le respect par le FONDS BRUXELLOIS DE GARANTIE de la législation applicable et des statuts, relèvent de la responsabilité de l'organe de gestion.

Notre responsabilité est d'inclure dans notre rapport les mentions et informations complémentaires suivantes qui ne sont pas de nature à modifier la portée de l'attestation des comptes annuels :

- ⊗ Le rapport de gestion traite des informations requises par la loi et concorde avec les comptes annuels. Toutefois, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la description des principaux risques et incertitudes auxquels le FONDS DE GARANTIE POUR LA REGION BRUXELLOISE est confronté, ainsi que de sa situation, de son évolution prévisible ou de l'influence notable de certains faits sur son développement futur. Nous pouvons néanmoins confirmer que les renseignements fournis ne présentent pas d'incohérences manifestes avec les informations dont nous avons connaissance dans le cadre de notre mandat.
- ⊗ Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.
- ⊗ Nous n'avons pas à vous signaler d'opération conclue ou de décision prise en violation de la législation applicable ou des statuts. L'affectation des résultats proposée à l'assemblée générale est conforme aux dispositions légales et statutaires.

Bruxelles, le 8 avril 2010

RSM InterAudit SC SCRL
Commissaire
représentée par

Bernard de Grand Ry
Réviseur d'entreprises
Associé

